

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ISOCAB FRANCE SA**

ZI DE PETITE SYNTHÉ  
AVENUE DE LA GIRONDE  
59640 PETITE SYNTHÉ

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\ISOCAB\_Grande-synthe\_070.01856\2\_inspections\2024\_04\_30\_Rétention des eaux incendie  
Code AIOT : 0007001856

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement ISOCAB FRANCE SA implanté 59 RUE CHARLES FOURRIER BP 142 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre d'une action régionale, l'inspection a décidé cette année de contrôler les moyens mis en place par les industriels afin de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Pour se faire, une inspection inopinée a été déclenchée le 30/04/2024 dans les locaux d'ISOCAB situés à Grande-Synthe.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISOCAB FRANCE SA
- 59 RUE CHARLES FOURRIER BP 142 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007001856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISOCAB France , site de Grande-Synthe ,fait partie du groupe Kingspan, groupe irlandais pour les matériaux de constructions.

La société ISOCAB est spécialisée dans la fabrication de panneaux isolants ( complexe de profilés acier et de mousse polyuréthane ) avec 2 sites de production en France, Dunkerque et Perpignan. Le siège social est à Dunkerque. Le site de Dunkerque emploie une centaine de salariés. ISOCAB a produit 1,3 millions de mètres linéaires en 2023.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Système de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 7.7.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 7.7.8.1	Sans objet
3	Volume du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 7.7.8.1	Sans objet
4	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 4.2.2	Sans objet
5	Traitement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 5.1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté au sujet de la vanne d'obturation des réseaux :

- son dysfonctionnement ;
- l'absence de signalisation.

Suite aux non-conformités constatées, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société ISOCAB de régulariser la conformité de ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 7.7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de confinement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un bassin pour le confinement externe des eaux susceptibles d'être polluées. Ce bassin est rendu étanche à l'aide d'un géotextile. Il est commun aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Système de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 7.7.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une vanne de sectionnement permet d'isoler le réseau eaux pluviales du site, du rejet au canal de Bourbourg. L'exploitant a présenté son plan de secours (réf IS-DK-PR-PR-036, révision 3 du 4/11/22). En page 5, il y est indiqué : <i>"L'opérateur maintenance doit fermer la vanne pour éviter l'écoulement des eaux d'incendie dans le canal de Bourbourg. Cette action peut se faire avant l'évacuation, seulement si l'opérateur se trouve à proximité. Sinon attendre l'accord des pompiers pour sécuriser la zone."</i> L'inspection constate que l'opérateur de maintenance connaît ses obligations en cas d'incendie. L'exploitant a présenté l'enregistrement du dernier exercice incendie (tous les 6 mois) le 29/11/23. Il y est clairement stipulé la mise en rétention du site.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté les non-conformités (NC) détaillées ci dessous. <u>NC 1 : la mise hors service de cette vanne</u> <u>NC 2 : l'absence de signalement de cette vanne</u> <u>NC 3 : la mise en fonctionnement de la vanne n'est pas détaillée</u> <u>NC 4 : la mise en action locale de cette vanne à partir d'un poste de commande électrique juste au dessus de la vanne, sans déport vers un autre poste de commande</u></p>

Détail de la NC 1 :

Le contrôle préventif de l'ouverture et fermeture de la vanne est prévu mensuellement. L'exploitant a présenté l'ordre de travail n°21173 clôturé le 08/04/24. Il fait état d'un dysfonctionnement. Par mesure de sécurité en attendant la réparation, il est stipulé que la vanne a été immobilisée en position fermée (ordre de travail n°21690 du 8/4/24).

Détails de la NC 2 :

L'identification de cette vanne sur le terrain de manière explicite reste indispensable. Les pompiers qui ont connaissance du plan de sécurité et qui peuvent agir en dehors des heures ouvrées en l'absence de l'opérateur maintenance doivent pouvoir identifier cette vanne rapidement.

Détails de la NC 3 :

La fermeture/ouverture de la vanne nécessite un enchaînement d'actions sur les boutons du pupitre de commande situés au dessus de la vanne qui doit être détaillé afin de faciliter entre autre l'intervention des pompiers.

Par courriel du 21/05/24, l'exploitant a transmis une photo du pupitre de commande. L'enchaînement des actions y est clairement indiqué. Cette non-conformité est donc levée.

Détails de la NC 4 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter :

- document R003/61001131ALT-V01 du 11/05/16 relatif à la "Modélisation des effets thermiques et toxiques émis par l'incendie des stockages extérieurs de panneaux sandwichs";
- annexe 19 "Modélisation de certains scénarios étudiés lors de l'analyse préliminaire des risques" (réf KA 08.02.009 du 21/6/2010).

Au vu de ces documents le pupitre de commande est situé hors des zones d'effets thermiques.

L'exploitant dans son courriel du 21/05/24 précise que l'accès à la vanne a été évalué dans le plan de secours (voir les références ci-dessus) validé par le SDIS. Cette NC est donc levée.

**L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation par rapport aux prescriptions de l'article 7.7.8.1.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Volume du bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 7.7.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, volume

**Prescription contrôlée :**

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 1420 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique, ...).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de récolement des installations du 14/11/12 afin de justifier du volume de 1800 m3 de son bassin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : PLAN DES RESEAUX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le "Plan de récolement" du 23/09/16 qui est conforme aux prescriptions édictées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5/4/18.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Traitement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant nous a transmis un courriel (du 3/5/24) de la société ORTEC qui serait en charge de pomper les eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient transportées chez SOTRENOR pour élimination en tant que déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite